

## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION**

### **AIDES AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES**

#### **AVEC POINT DE VENTE**

#### **SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES**

Validé par le Conseil communautaire du 12 juillet 2018

Modifié par le Conseil Communautaire du 29 avril 2021

Modifié par le Conseil Communautaire du 12 février 2026

#### **Article 1 - Finalités**

La Communauté de communes de la Dombes souhaite concourir à la création, au maintien et au développement des activités et des emplois des entreprises artisanales et commerciales sur son territoire. Cette volonté s'inscrit dans le programme en faveur de l'économie de proximité mené par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du SRDEII. Le présent règlement a pour objectif de présenter l'ensemble des projets des entreprises éligibles aux subventions d'investissement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, financés par la Communauté de communes de la Dombes.

#### **Article 2 - Territoire éligible**

L'établissement concerné par l'aide sera situé sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes.

Les secteurs géographiques éligibles privilégiés sont les centres-villes, bourgs-centre. Sont exclues les entreprises situées dans les galeries commerciales et zones artisanales et commerciales de périphérie, dans un objectif de revitalisation commerciale des territoires

#### **Article 3 - Bénéficiaires**

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Effectif inférieur à 10 salariés Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2 millions d'euros et avec une surface du point de vente inférieur à 150 m<sup>2</sup>,
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement,
- Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales, ou commerçants non sédentaires installés sur les marchés, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art,

- Les entreprises avec point de vente, défini de la manière suivante :

*Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tel que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.*

Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales et avec une situation financière assurant leur pérennité

Sont exclus du dispositif :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Economie Sociale et solidaire qui n'entre pas dans le secteur marchand.
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation.
- Les succursales dépendant juridiquement à une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

#### **Article 4 - Principes de sélection**

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes d'attractivité, diversification de l'activité,
- Viabilité de l'entreprise : zone de chalandise, perspective de création ou maintien d'emploi dans l'entreprise, capacité à réaliser l'investissement, étude de faisabilité, avis des chambres consulaires, ...

#### **Article 5 – Dépenses et activités**

##### A/ Les dépenses

Les dépenses éligibles sont celles fixées ci-dessous :

**Les investissements d'optimisation énergétique** : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc. ;

**Les investissements destinés à assurer la sécurité du local** (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.) ;

**Les investissements liés au numérique** (équipements informatiques/numériques et sites marchands) ;

**Les investissements liés à la prise en compte du handicap** (ex : rampe d'accès y compris gros-œuvre)

**Les autres investissements :**

Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;

L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;

## Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;

*Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc (véhicule de tournée pour un commerçant sédentaire ou véhicule constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes, matériel forain d'étal, équipements numériques, ...) neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné)*

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;

- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'enseigne.

Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;

- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée) ;

- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;

- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;

- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;

- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente ;

- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;

- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;

- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;

- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;

- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle

Un même établissement (Numéro SIRET) ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la première aide), à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités

## B/ Les activités

Sont éligibles les activités suivantes :

Le commerce de proximité, qui se compose de commerces dans lesquels le consommateur se rend fréquemment :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, glaciers...),

- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,

- Les cafés, salons de thé, bars, tabacs, presses,

- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),

- Les garages

- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,

- Les distributeurs de carburant,

- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,

- Les activités récréatives et de loisir (salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs,

carrousel, escape-Game, activités pour enfants, etc.) avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,

- La restauration traditionnelle,
- Les pharmacies,
- Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
- Les auto-écoles et les agences de voyage,
- Les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politiques de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
- Les entreprises de métiers d'art avec point de vente (cf. définition du point de vente en début de paragraphe)

Sont exclues les activités suivantes :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- La restauration rapide
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- Les activités de pleine nature,
- L'hébergement marchand (hôtels, campings, etc.),
- Les maisons de santé.

#### **Article 6 - Montant de l'aide**

L'aide de la Communauté de Communes de la Dombes est fixée à 10 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention est fixé à 500 €, correspondant à un minimum de 5000 € de dépenses HT.

Le plafond de subvention est fixé à 5 000 €, correspondant à un maximum de 50 000 de dépenses HT.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, Etat, Collectivités).

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

Lorsque le montant minimum de travaux requis par le présent dispositif diffère de celui fixé par la Région (c'est-à-dire entre 5 000€ et 10 000€), la Communauté de communes se réserve la possibilité d'accompagner un commerce éligible à son règlement, même si celui-ci ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif régional.

## **Article 7 - Modalité d'attribution de la subvention**

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de transmission du dossier sur le Portail des Aides constituera la date de début d'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un cofinancement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la saisie sur le Portail des Aides. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande. Les dossiers déjà déposés au titre du dispositif socle « Financer mon investissement " Commerce et Artisanat " » jusqu'à la date rendant exécutoire la délibération adoptant la modification du présent règlement en Commission permanente du 22 janvier 2021 seront instruits au titre du dispositif en vigueur au moment de leur dépôt.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Après réception du dossier, envoyé directement par le porteur de projet à la collectivité cofinanceur, analyse du dossier et présentation du projet, la Communauté de Commune émet un avis. Dès réception du dossier complet, 2 mois à compter de la date du dépôt de dossier sur le portail région, le dossier sera instruit et présenté pour décision dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le versement de l'aide au bénéficiaire intervient après règlement des factures présentées acquittées.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes.

En outre, la Communauté de Communes pourra demander à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir :

- Un bilan du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien
- Une évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment),

Ce bilan sera à fournir lors du versement du solde de la subvention.

## **Article 8 - Modalités de versement de la subvention**

Prise en compte des dépenses à compter de la date de la réception de la lettre d'intention de demande de l'aide.

L'attributaire s'engage, à compter de la date de notification d'attribution, à terminer les travaux faisant l'objet de la subvention dans un délai de 2 ans. En cas de non-respect de ce délai, l'attributaire perd le bénéfice de la subvention et doit rembourser les sommes éventuellement perçues.

### **La subvention sera versée de la façon suivante :**

Versement de la totalité de la subvention sur factures acquittées (certifiées par le comptable) :

- Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence.
- En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.